

## ARRETE MUNICIPAL N° 2023-499

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/MG/MCG

**OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement, impasse des Jardiniers, du 10 au 13 juillet 2023 – Service Technique de la Ville.**

**Le Maire** de la commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L.2122-1 à L. 2122- 4 et L. 2125-1,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre V du livre V,

**Vu** le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2012, pris en application du chapitre IV du titre V du Code de l'environnement, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

**Vu** l'arrêté municipal n°4775 du 04 juillet 2005 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

**Vu** l'arrêté municipal n°2008-338 du 19 juin 2008 relatif au complément à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

**Vu** la nécessité d'effectuer des travaux reprise de caniveaux centraux en béton, dans l'impasse des Jardiniers à Fos-sur-Mer (13), du 10 au 13 juillet 2023

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement impasse des Jardiniers dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée des travaux,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant leur durée,

### ARRETE

#### **I - Occupation du domaine public**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les travaux de reprise de caniveaux centraux en béton, à Fos-sur-Mer (13), s'effectueront impasse des Jardiniers **du 10 au 13 juillet 2023**.

**Article 2** : Les horaires de travail s'effectueront **de 7h30 et 14h30**, du lundi au vendredi.

**Arrêté municipal n° 2023-499 (suite)**

**(page 2/3)**

Article 3 : Les travaux s'effectueront à l'aide d'une signalisation adaptée.

**La chaussée sera rebouchée avec de l'enrobé à froid suivant l'avancement des travaux.**

**La réfection de la chaussée en enrobé sera effectuée à la fin des travaux.**

La circulation des piétons et le stationnement seront interdits. La sécurité aux abords du chantier devra être maximale envers les piétons et automobilistes afin d'éviter tout risque d'accident.

Des précautions particulières seront prises envers l'éclairage public et les espaces verts.

Un panneau sera installé sur les lieux des travaux avec le nom de l'entreprise et le nom de la personne à contacter en cas d'urgence 24 heures sur 24.

Les travaux devront être éclairés pendant la nuit et ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des équipements communaux et des immeubles privés.

## **II - Police administrative**

Article 4 : Les travaux objet de la présente autorisation seront signalés par des panneaux réglementaires.

**Le stationnement sera interdit durant toute la durée des travaux sur les 6 premières places à l'entrée de l'impasse des Jardiniers coté droit.**

**La circulation des automobilistes et des piétons pourra se réaliser dans l'impasse à l'aide de plaques en tolles mises en place à cet effet durant les travaux.**

Article 5 : La vitesse des véhicules à hauteur des travaux sera limitée à 30km/h.

Article 6: La circulation des piétons sera interdite et l'espace travaux sera balisé par le permissionnaire afin d'éviter tout accident.

Article 7 : Compte-tenu de la nécessité de préserver les personnes et les biens et prévenir tout incident, pour la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits au niveau du chantier, à l'exception des véhicules et engins de travaux du permissionnaire et de ses sous-traitants éventuels.

Article 8 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

## **III - Mesures d'exécution**

Article 9 : L'arrêté sera affiché sur les lieux 48 heures avant le début des travaux par le service de Police Municipale.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 11 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Arrêté municipal n° 2023-499 (suite 2)**

**(page 3/3)**

Article 12 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

**Fos-sur-Mer, le 04 juillet 2023**

**Le Maire**

**René RAIMONDI**



**Pour le Maire,  
Par délégation,  
-adjoint, Philippe POMAR**